

# LE CLUB SOCIAL CABEX VOUS INFORME

**Mutuelle Zéro reste à charge**



Chers clients,

**Les employeurs vont devoir modifier leur couverture « frais de santé » afin que les salariés n'aient plus rien à déboursier pour l'optique, les soins dentaires prothétiques et les aides auditives.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les entreprises doivent faire bénéficier à leurs salariés d'une couverture « frais de santé » comportant des garanties minimales, notamment pour les frais de prothèses dentaires et d'orthodontie et les frais d'optique. Des garanties composant le fameux « panier de soins ».

Cette couverture, financée au moins pour moitié par l'employeur, doit aussi respecter le cahier des charges des contrats responsables qui fixe le détail des garanties à prendre en charge et à exclure. Ce respect est effectivement indispensable pour que la contribution patronale soit déductible du résultat de l'entreprise et exonérée de cotisations sociales.

Les garanties minimales du panier de soins et celles composant le contrat responsable ont été récemment modifiées dans le cadre de la réforme « 100 % santé ».

En effet, afin de réduire les frais de santé des Français, le gouvernement a créé un dispositif « reste à charge zéro » qui prévoit que certains frais d'optique, de soins dentaires prothétiques et d'aides auditives engagés par les salariés leur sont entièrement remboursés par la Sécurité sociale et la complémentaire santé.

Ces changements s'imposeront aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'optique et certains soins dentaires et du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les aides auditives et d'autres soins dentaires.

D'ici ces dates, les branches professionnelles doivent mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions les accords collectifs instaurant la couverture « frais de santé » des salariés.

De même, les employeurs doivent mettre à jour les contrats de mutuelle conclus au sein de l'entreprise ou leurs décisions unilatérales portant sur la couverture « frais de santé » de leurs salariés.

**Pour toute question sur ce nouveau régime, votre Expert-Comptable est là pour vous renseigner et vous assister, n'hésitez pas à le contacter !**

